

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ÉLAGAGE OU L'ABATTAGE DES PLANTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

Le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 116-2 et L 114-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Rural notamment les articles R 161-24 et D 161-24 ;

Vu le Code Civil notamment l'article 671 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1964 ;

Vu le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008-5563 du 14 novembre 2008 relatif au brûlage des déchets végétaux ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant que la commune de Boinville-en-Mantois dispose d'une déchetterie intercommunale, qui permet le traitement et la valorisation des déchets ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances et les risques, tels que les incendies notamment ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. En toute saison, chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants qui souhaitent fleurir ou végétaliser leur pied de mur doivent déposer en mairie une demande de permis de végétaliser.

Article 2 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3: Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

La collecte des déchets de toute nature se fait à partir d'un calendrier précis.
En conséquence, les riverains doivent sortir au plus tôt leurs bacs ou leurs sacs la veille au soir.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : Les arbres, arbustes, haie, branches et racines s'avancant sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être élagués par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

À défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

La commune quant à elle, est chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : Plantation

Pour toute nouvelle plantation, il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et à moins de 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur.

Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).

Article 6 : Règlementation des feux

Les feux destinés à brûler les déchets de jardin (branchage, herbes, chutes de bois,...) sont interdits.

Le brûlage à l'air libre de déchets (pneumatiques, plastiques et autres substances industrielles) est formellement interdit.

Le brûlage à l'air libre de métaux ferreux est formellement interdit.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines) ou par l'application télerecours Citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage.

Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 31 août 2023



Le Maire,


Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 1^{er} septembre 2023